

RÈGLEMENT DU TEST EN TERRAIN (RTT)

du 14 mars 2013

(avec modification approuvée suite AD du 11.04.2017, en vigueur dès le 01.01.2018)

La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM),

vu le programme d'élevage (PE) et le règlement du livre généalogique (RLG),

arrête:

Section 1 Buts, organisation

Art. 1 Buts

1. Le test en terrain a pour but d'enregistrer les informations utiles concernant le modèle et les allures, le comportement, la santé, ainsi que les aptitudes à l'attelage et à l'équitation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.
2. Les épreuves de test en terrain et leurs résultats contribuent également à la promotion et à la commercialisation des jeunes chevaux.
3. Les résultats servent à l'enregistrement dans le livre généalogique, à la classification des jeunes juments d'élevage et de leurs parents, ainsi qu'à la recherche d'autres données zootechniques.

Art. 2 Organismes

1. Les tests en terrain sont organisés sous le patronage de la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. L'exécution de certains travaux incombe à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Les syndicats et associations d'élevage, les fédérations cantonales et régionales ainsi que toute institution ou personne intéressée sont chargées de l'organisation (déroulement) des tests en terrain.

Art. 3 Organisation

1. Les tests en terrain sont organisés toute l'année, mais de préférence durant les mois de mars à septembre.
2. Les organisateurs appliquent les dispositions suivantes:
 - a) les chevaux sont appréciés sur un triangle (modèle et allures) et sur des places spacieuses (aptitude à l'attelage et à l'équitation);
 - b) l'organisateur garantit un nombre suffisant de participants par place (min. 20 chevaux); si la participation est inférieure, la Fédération suisse du franches-montagnes se réserve le droit d'annuler le test ou de planifier deux places le même jour;
 - c) l'organisateur publie la date du test en terrain, reçoit les inscriptions, établit un horaire et désigne un vétérinaire de place atteignable en cas de besoin; le programme de la manifestation doit être envoyé aux concurrents et à la



gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes dix jours au moins avant la date de l'épreuve;

- d) la Fédération suisse du franches-montagnes nomme les juges et en assure la formation;
- e) la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes désigne, convoque et dédommage les juges.

Art. 4 Conditions d'admission

1. Sont admis au test en terrain les chevaux de la race des Franches-Montagnes âgés de trois ans.
2. De jeunes sujets d'autres races, du même âge, nés en Suisse et possédant un papier d'identification officiel, peuvent également prendre le départ; cas échéant, les résultats du test seront mis à disposition des organisations de race concernées.
3. Pour pouvoir prendre part à un test en terrain, les chevaux doivent être en bon état nutritionnel et de propreté.
4. Les chevaux doivent être exempts de maladies contagieuses; chaque organisateur doit exiger et contrôler les documents de vaccination.
5. Le juge de race décide de l'admission au test lors de l'appréciation du modèle et des allures.

Art. 5 Refus d'admission

1. L'admission d'un cheval au test en terrain peut être refusée pour les motifs suivants:
 - a) mauvais état nutritionnel et / ou de propreté,
 - b) blessures, maladie évidente, pressions, boiteries,
 - c) mauvais état des sabots,
 - d) insoumission à la prise des pieds.
2. Le refus d'admission n'entraîne pas l'échec au test, il n'est donc pas considéré comme critère de sélection zootechnique.

Art. 6 Finance d'inscription

1. La Fédération suisse du franches-montagnes fixe le montant de la finance d'inscription lequel est rendu public en temps opportun.
2. La finance d'inscription est encaissée par les organisateurs du test.

Section 2 Composantes et déroulement du test

Art. 7 Composantes du test

1. Le test en terrain comprend:
 - a) l'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire,
 - b) une épreuve d'attelage,
 - c) une épreuve d'équitation,



- d) l'appréciation du caractère.
- 2. Les composantes doivent toutes être effectuées lors du même test.

Art. 8 Déroulement de l'épreuve

1. Le test doit impérativement se dérouler dans l'ordre suivant:
 - a) appréciation du modèle et des allures y-compris description linéaire,
 - b) attelage,
 - c) équitation.
2. Le test de comportement est intégré dans chaque épreuve partielle.
3. Lors de l'épreuve d'attelage, le cheval effectue le programme de dressage attelé FEI 1 sur un carré de 40 x 80 m (dimensions recommandées), sans reculer; sur demande, le programme peut être dicté.
4. Lors de l'épreuve d'équitation, les chevaux sont appréciés sur un carré de 20 x 40 m (dimensions recommandées) par groupe de 2 à 4 au maximum.

Section 3 Processus d'évaluation

Art. 9 Critères jugés

1. L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire s'effectuent selon le formulaire officiel de la Fédération suisse du franches-montagnes; chaque cheval est mesuré (hauteur au garrot) et apprécié par une note pour chaque caractéristique « type », « conformation » et « allures ».
2. L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire sont également effectuées pour les hongres; ces résultats serviront à l'appréciation de la valeur génétique de leurs parents.
3. Le test de comportement est effectué selon les directives émises par la Fédération suisse du franches-montagnes.
4. L'épreuve d'attelage permet de juger les critères suivants:
 - a) le comportement du cheval durant la mise en limonnières;
 - b) le démarrage;
 - c) le comportement général à l'attelage;
 - d) l'aptitude à l'attelage, en particulier la maniabilité, l'obéissance et la volonté;
 - e) l'acceptation des aides et la décontraction;
 - f) le pas et le trot.
5. L'épreuve d'équitation (monte anglaise ou western) permet de juger les critères suivants:
 - a) le comportement au montoir (monter et descendre);
 - b) l'aptitude à l'équitation (aptitude, comportement) sans prendre en considération le degré de formation;



- c) les allures de base; des mouvements corrects, amples, élastiques et énergiques sont souhaités.

Art. 10 Equipement

1. L'harnachement est composé de:
 - a) une bride d'attelage,
 - b) un collier ou un poitrail,
 - c) un mors brisé ou droit, un mors à branches lisse ou incurvé, un mors à branches brisé,
 - d) un avaloire,
 - e) des courroies de reculement.
2. S'agissant de l'harnachement, les équipements suivants ne sont pas tolérés:
 - a) les fixations par mousqueton, sauf pour les traits (mousquetons de sécurité),
 - b) les mors en fils de fer,
 - c) les types d'embouchures ne figurant pas sur la liste établie à l'art. 10 alinéa 1, lettre c,
 - d) les guides avec mousqueton ou en fibre.
3. Le véhicule peut être à deux ou quatre roues; il doit être propre, solide et muni d'un système de freinage efficace accessible du siège du conducteur; les véhicules en mauvais état de fonctionnement ou offrant une sécurité insuffisante ne sont pas tolérés; le cheval attelé à un véhicule à deux roues sera obligatoirement équipé d'une sous-ventrière.
4. Pour l'épreuve d'équitation, les embouchures brisées en métal, les brides sans embouchure et la cravache sont autorisés; en revanche, tous les types d'enrênements d'appoint ou mécaniques ainsi que les éperons ne sont pas admis.
5. Pour l'épreuve d'équitation, le cavalier doit être équipé d'une bombe (casque) et de chaussures à talon.

Art. 11 Evaluation

Une note est attribuée à chaque élément jugé, selon l'échelle suivante:

- 9 = excellent
- 8 = très bon
- 7 = bon
- 6 = assez bon
- 5 = suffisant
- 4 = insuffisant
- 3 = mauvais
- 2 = très mauvais
- 1 = non exécuté



Art. 12 Calcul des résultats, inscription sur le papier d'identification

1. Les appréciations servent à l'estimation de la valeur d'élevage annuelle et au calcul de l'indice de la performance propre.
2. Pour que le test en terrain soit réussi, il faut obtenir:
 - a) une moyenne des notes d'attelage de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3;
 - b) une moyenne des notes d'équitation de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3.
3. En cas de répétition du test en terrain à l'âge de 4 ans, il sera réussi si les notes suivantes sont obtenues:
 - a) une moyenne des notes d'attelage de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4;
 - b) une moyenne des notes d'équitation de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4.
4. Les juges signalent et justifient les notes insuffisantes à l'issue de l'épreuve.
5. Les résultats du test sont communiqués de manière appropriée au propriétaire du cheval.
6. Il est possible de ne passer que l'attelage ou que l'équitation; dans ce cas, le résultat ne peut pas être pris en considération pour les évaluations d'élevage (catégorisation dans une des classes du Stud-book).
7. La Fédération suisse du franches-montagnes peut organiser une finale avec les meilleurs chevaux de 3 ans de l'année; cas échéant, les conditions et prescriptions sont réglementées séparément et publiées sous une forme appropriée.

Art. 13 Répétition du test en terrain

1. En cas d'échec ou pour motif attesté de maladie ou d'accident, le cheval ne peut répéter le test en terrain qu'une seule fois en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans.
2. Les chevaux qui ont participé aux deux épreuves partielles (équitation et attelage) la première fois, doivent également répéter ces deux épreuves partielles lors du deuxième test; en revanche, l'appréciation linéaire et le test de comportement ne seront pas répétés.
3. **Un cheval qui a été catégorisé d'office dans la catégorie Stud-Book Classe C parce qu'il a échoué lors du TES ne peut faire le test en terrain qu'une seule fois.**

Art. 14 Contestation des notes et recours

1. Une ou des notes peuvent être contestées, le jour même de la manifestation, en s'adressant au juge qui a attribué la note; la décision finale de celui-ci est irrévocable.
2. Les autres décisions, à l'exclusion des notes attribuées, peuvent être contestées par écrit conformément à la procédure prévue au chapitre 4 des statuts.



Art. 15 Emploi de médicaments et moyens illicites

1. Il est interdit d'influencer les performances des chevaux par des moyens illicites (selon liste FSSE).
2. Des contrôles de dopage peuvent être ordonnés par la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Un résultat positif entraîne la disqualification du cheval et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire.

Section 4 Disposition finale

Art. 16 Abrogation de la réglementation en vigueur

Le règlement du 1er janvier 2002 est abrogé.

Art. 17 Langue

Le règlement du test en terrain a été rédigé (langue originale) en français.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes à Riedholz du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

FEDERATION SUISSE DU FRANCHES-MONTAGNES

Le président :



Bernard Beuret

Le gérant :



Stéphane Klopfenstein